

RÈGLEMENT D'UTILISATION ESPACE THÉVINIÈRE GESTÉ

Article 1 : Conditions générales de location

- 1-1 La salle des fêtes est la propriété de la commune de Beaupréau-en-Mauges qui pourra en disposer à sa convenance sous réserve des locations déjà effectuées.
- 1-2 Les salles sont mises à la disposition des usagers domiciliés ou non à Beaupréau-en-Mauges
- 1-3 La ville se réserve le droit de refuser l'autorisation d'utilisation :
- En cas de manifestations susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des pratiquants ou de troubler la tranquillité ou l'ordre public.
 - En cas d'inadaptation des caractéristiques de la salle (capacité d'accueil, équipements intérieurs, etc.) aux besoins exprimés.
- 1-4 Sont interdites toutes activités contraires aux bonnes mœurs.
- 1-5 De façon générale, dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne seraient pas observées, la ville se réserve la possibilité d'interdire l'accès au public, à tout moment de la réunion ou de la manifestation, et d'interdire le locataire de toutes utilisations des salles dans l'avenir.
- 1.6 La demande de réservation engage le loueur ou la personne morale qu'il représente à prendre connaissance du présent règlement, à respecter strictement ses dispositions et les conséquences qui en découlent.
- 2 Vous devez vous assurer d'avoir un téléphone chargé et avec de la connexion en cas d'urgence.

Article 2 : Conditions de réservation

- 2-1 Le contrat de location sera signé par le locataire et vaudra réservation. À cette occasion, un acompte d'un montant égal à 50% du tarif de la location sera versé par le locataire au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de « Régie de recettes service de proximité », et le loueur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile. Le solde de la location devra être versé 2 semaines avant la date de votre réservation.
- 2-2 La réservation ne devient définitive que 24 mois, jour pour jour, avant l'utilisation, pour la réservation totale du complexe et 12 mois pour la réservation salle par salle.
- 2-3 Le contrat de location n'est valable que pour le loueur signataire ; il ne peut donc pas être cédé à quiconque.

Article 3 : Tarification

Le conseil municipal fixe les tarifs des locations en fin de chaque année pour l'année suivante. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

- 3-1 Tarifs 1 : Tarif de base journée ou soirée pour les particuliers et entreprises hors Beaupréau-en-Mauges (1) et Réveillon du 31 décembre.
- (1) *Les loueurs extérieurs à la commune qui loueraient par l'intermédiaire des habitants de Beaupréau-en-Mauges, afin de profiter du tarif réduit, se verraient dans l'obligation de payer la différence afin de compléter le tarif en vigueur et sans possibilité de réduction possible.*
- 3-2 Tarif 2 : Tarif journée ou soirée pour les particuliers de Beaupréau-en-Mauges.
- 3-3 Tarif 3 : Tarif journée ou soirée pour les associations de Beaupréau-en-Mauges et hors commune.
- Tous les jours pour la période du 1^{er} octobre au 30 Avril.
Du lundi au jeudi, hors jours fériés, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre*
- 3-4 Tarif 4 : Tarif pour usage multiple associations ou à compter du 2^{ème} jour d'utilisation consécutive.

Article 4 : Location

- 4-1 La location de la salle comprend :
- La mise à disposition des parties louées et des équipements attachés, tables, chaises et portants. La remise des clés se fera le jeudi après-midi. Un agent d'entretien prendra contact avec vous pour fixer l'heure.
 - Une clé donnant accès aux parties louées.
 - Deux chapiteaux sont installés à l'extérieur de la salle du 15 avril au 15 octobre.
 - Le rafraichisseur d'air se déclenchera seulement le samedi matin à 8h00

Les locaux et matériel mis à disposition devront être rendus propres pour le lendemain 8 heures, ou autre accord. Les clés seront remises lors de l'état des lieux de sortie.

La préparation des salles, le rangement après utilisation, le nettoyage des locaux, est l'affaire du loueur ainsi que les déclarations nécessaires à effectuer auprès des administrations compétentes.

Pour tous renseignements concernant la salle et la remise des clés, veuillez contacter le 06 27 26 62 80.

Aucune fixation autre que celles existantes, ne pourra être accrochée sur les revêtements et tentures.
Les musiciens ou DJ devront arrêter de jouer à 03 heures du matin maximum.

Est formellement interdit :

- Toute fixation et salissure
- Tondre la pelouse
- Sortir à l'extérieur de la salle les tables rectangulaires 4 personnes ainsi que les tables rondes 10 personnes
- Laisser à l'extérieur de la salle toute une nuit les manges-debout et en cas d'intempéries.
- Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur de la salle.
- D'installer des barnums ou autres structures sans autorisation de notre part
- L'apposition d'affiches n'est autorisée que sur les panneaux prévus à cet effet.

4-2 Etat des lieux :

- Il y aura un état des lieux avant usage, les 2 parties convenant que ceux-ci sont en bon état, dans le cas contraire, l'utilisateur en avertira immédiatement la mairie qui constatera les défauts.
- Pour tous les loueurs, un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les deux parties contractantes après chaque manifestation. Celui-ci devra impérativement être réalisé à partir de 14 heures le lundi pour les manifestations qui se déroulent le week-end. Pour les manifestations en semaine, l'état des lieux se déroulera selon l'horaire convenu avec le responsable de la salle. En cas de non-respect de ces horaires, la Commune se réserve le droit de conserver le montant de la caution (voir paragraphe suivant), sauf cas de force majeure.

4-3 Caution :

Au moment du versement du solde (2 semaines avant la location) un chèque de caution, égal au montant de la location, libellé à l'ordre de « Régie de recettes service de proximité » vous sera demandé. La caution sera restituée si les locaux et le matériel mis à disposition sont rendus propres et en bon état, dans le cas contraire elle sera conservée, à hauteur du montant du sinistre.

4-4 La propreté des locaux

Le nettoyage des sols, des différentes salles (bar, couloir, cuisine) sera assuré par le locataire.
La salle principale avec le parquet devra seulement être balayée.
Le nettoyage intégral est assuré par la municipalité.
Tous les déchets ou emballages vides doivent être rassemblés dans des sacs poubelle fermés et déposés dans des containers mis en place à cet effet. Il est demandé aux locataires de respecter les consignes en matière de tri.

Article 5 Désistement

En cas de désistement intervenant moins d'un an avant la date de location, l'acompte sera définitivement acquis à la ville.
Si celui-ci intervient moins de trois mois avant la location, une moitié du solde leur sera demandée.
Au cas où les locataires annuleraient ou auraient omis dans le mois précédant la location, il leur sera demandé la totalité de la location.
Seul le cas de force majeure justifié permettra de déroger à la règle précitée.
Dans l'hypothèse où le demandeur ne s'acquitterait pas de ces sommes, la commune se réserve le droit d'interdire provisoirement ou définitivement toute utilisation des salles municipales et d'engager éventuellement des poursuites judiciaires afin de recouvrer les sommes correspondantes.

Article 6 Sécurité

La salle peut accueillir 505 personnes, nombre défini par la commission de sécurité.
Les portes de secours ainsi que celles de l'entrée principale ne devront pas être fermées à clé, les ouvertures ne doivent pas être gênées par quoi que ce soit pendant la présence du public.
Il est interdit d'y pratiquer des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux et d'y introduire des animaux.
Aucun confetti ne sera utilisé en raison du système d'aération de la salle.
Aucune personne ne devra fumer dans les salles.
Il est formellement interdit d'utiliser la salle, ainsi que les abords, comme lieu d'hébergement. Un camping municipal est situé sur l'aire naturelle de la Thévinière (à proximité de la salle).
Il comprend 30 emplacements et des sanitaires avec douches chaudes. S'adresser en mairie pour tous renseignements et réservations.

En raison de la proximité d'exploitations agricoles et afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'affolement des troupeaux, il est interdit de tirer des feux d'artifices et/ou de procéder à des lâchers de lanternes, de lampions, d'aéromodélisme et de drones.
Il est interdit de faire des méchouis, barbecues, grandes poêlées, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle, et de cuisiner en dehors de la cuisine.
En cas de non-respect de cette disposition, la Commune se réserve le droit de conserver le montant de la caution.

Article 7 Usage des cuisines

Les cuisines et le matériel de cuisine doivent être manipulés par des personnes qualifiées (restaurateur, traiteur, professionnel de la restauration) et laissés en parfait état de propreté prêts pour un nouvel usage (1). Le nom de l'utilisateur sera indiqué dans le contrat de location. Une clé sera remise au traiteur qui fermera la cuisine quand il aura terminé et déposera la clé dans la boîte aux lettres de la salle.

La vaisselle que vous aurez utilisée devra être rendue propre.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel ou des installations doit être signalée à la mairie.

Le loueur est directement responsable du non-respect du règlement par le traiteur dont il aura sollicité les services ainsi que des dégâts occasionnés par celui-ci.

Il est interdit de faire de la cuisine dans une partie de la salle autre que le local « cuisine » réservé à cet usage.

Article 8 Cloisons mobiles

Les cloisons mobiles ne pourront en aucun cas être ouvertes ou fermées par le locataire. Celui-ci devra demander au préalable l'ouverture ou la fermeture d'une ou des cloisons et celle-ci sera effectuée par l'employé communal au moment de la mise à disposition de la salle et ne pourra plus être modifiée pendant la durée de l'occupation de la salle.

Article 9 Parquet

Il est interdit de rouler sur le parquet ou de traverser l'espace parqueté avec les chariots contenant les chaises et les tables.

Il est interdit d'utiliser des bougies ou de la cire sur le parquet.

Article 10 Assurance

En cas de dégradations importantes (montant supérieur à la caution) portées au matériel (y compris les extincteurs), au décor, aux salles ou aux équipements extérieurs, la commune de Beaupréau-en-Mauges s'autorise à procéder à un recours auprès du locataire.

Votre assurance devra couvrir le matériel de cuisine à hauteur de 50 000 euros en cas de dégât occasionnée.

Article 11 Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas de vols, d'incidents ou d'accidents, causés à des tiers, pendant les manifestations organisées par le locataire.

Par ailleurs, la protection contre le vol et la conservation du matériel, des produits alimentaires, etc.... Entreposés dans les salles et qui sont la propriété des organisateurs de la manifestation ou qui ont été loués ou prêtés à ceux-ci, reste de la responsabilité du locataire et non de la commune qui s'en dégage.

La responsabilité civile du loueur sera engagée.

Article 12 Cas particuliers-modifications

Le conseil municipal se réserve le droit, à tout moment :

- De modifier le présent règlement,
- De statuer sur tout cas particulier d'utilisation de la salle des fêtes.

Article 13 Prévention du risque alcool chez les jeunes

En signant ce contrat de location, je m'engage à ne pas servir d'alcool aux mineurs, ni à leur faire tenir un bar et j'essaie dans la mesure de mes possibilités de promouvoir, pour eux, la consommation de jus de fruits de qualité

CERTIFIE sur l'honneur que les locaux seront utilisés pour son propre compte et pour le motif indiqué ci-dessus.

Fait en double exemplaire, à Gesté, commune déléguée de Beaupréau-en-Mauges

Fait en double exemplaire,
A Gesté,
Le

Lu et approuvé,
Signature du ou des loueur(s)

Charlène JOLY,
Maire déléguée.